SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Une servitude d'utilité publique doit avoir fait l'objet d'une enquête publique et d'un acte officiel (loi, décret, arrêté).
Elle est alors opposable aux tiers et doit obligatoirement figurer au plan local d'urbanisme, dans un souci de bonne information du public.
La servitude A1 a été abrogée par la loi d'orientation sur la forêt

SYMBOLE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	TEXTES QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	ACTE D'INSTITUTION	OBSERVATIONS	BENEFICIAIRE OU SERVICE A CONSULTER
A 4	Servitudes relatives aux terrains riverains de cours d'eau non domaniaux	Code de l'environnement notamment Art L.211-7 et L.213-10 Code rural Art L.151-36 à L.151-40 Décret n°2005-115 du 07/02/2005	Arrêté préfectoral du 25/03/1907	Cette servitude s'applique à tout le département.	D.D.A.F.
A 5	Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	Loi 62-904 du 4.8.1962 Décret 64-153 du 15.2.1964	Ces servitudes sont généralement instaurées au bénéfice de la commune ou d'un syndicat de communes. Elles sont instituées, en priorité, par conventions amiables. En cas de désaccord, elles le sont par arrêté préfectoral. Dans ce cas, elles doivent être reportées au P.L.U., faute de quoi, elles deviennent inopposables aux tiers.		COMMUNE
I 4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Loi du 15.06.1906 modifiée Loi du 8.04.1946 (article 35) Ordonnance du 23.10.1958 Décrets du 6.10.1967 et du 11.06.1970 modifié	Accord amiable en application du décret du 6.10.1967 ou arrêté préfectoral du 11.6.1970 modifié	Réseau électrique HTA de distribution réseau HTB transport 90 Kv Belle Epine – Guer - Plélan	DDE/BCDEE ou ERDF cellule DR/Dict 35 – 64 bd Voltaire – 35044 Rennes RTE ZA de KEROURVOIS 29556 QUIMPER CEDEX 09

SYMBOLE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	TEXTES QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	ACTE D'INSTITUTION	OBSERVATIONS	BENEFICIAIRE OU SERVICE A CONSULTER
EL 7	Servitude d'alignement.	Edit de 1607 Décrets des 06.03.1961 (RD), 20.10.1962 (RN) et 14.03.1964 (VC).	Voir POS opposable		Conseil Général 35 La révision du P.L.U. doit être l'occasion de s'interroger sur l'opportunité de les maintenir.
EL 11	Servitudes relatives aux interdictions d'accès le long des autoroutes, routes expresses et des déviations d'agglomération	Article L 122.2 du Code de la voirie routière	Décret du 05/02/1991 Décret du 19/08/1986		DIRO
PT 1	Servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contres les perturbations électromagnétiques	Code des Postes et des Télécommunications Articles: L57 à L62 et R27 à R38.	Arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 Avril 2010	Plélan-le-Grand/Landier de Halgros (Ille-et-Vilaine) Classement du centre en 2ème catégorie	Ministère de l'Intérieur Direction des Systèmes d'Information et de Communication
PT 2	Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles de centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.	Code des Postes et des Télécommunications Articles: L54 à L56, R21 à R26.	Décret du 14/05/1990	Faisceau hertzien Rennes - Guer Faisceau hertzien Beignon - Saint-Aubin du Cormier	Armée de Terre Etat Major Région Terre-Nord Ouest

SYMBOLE	NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	TEXTES QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	ACTE D'INSTITUTION	OBSERVATIONS	BENEFICIAIRE OU SERVICE A CONSULTER
AC 1	Servitude de protection des monuments historiques	Loi du 31.12.1913	inscription MH arrêté préfectoral du 24/07/2001	Anciennes Forges de Paimpont	S.D.A.P.
AC 2	Servitude de protection des sites et monuments naturels	Loi du 02.05.1930	Décret du 28/11/1932	Site inscrit des étangs des Forges	DIREN SDAP
AS1	Servitudes liées aux périmètres de protection des eaux potables	Loi n°64.1245 du 16/12/1964 Décret n°61.859 du 01/08/1961 modifié par décret n°67.1093 du 15/12/1967 Circulaire du 10/12/1962	Arrêté préfectoral du 02/03/1973 et du 23/03/1973	Barrage de la Chaize	Ville de Rennes
A 8	Servitudes résultant des travaux de boisement et de reboisement exécutés par l'administration	Code forestier	contrat FFN	Boisements aidés par l'Etat	Gestion ONF
T 7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	R 244-1 et D 244-1 à D 244-4 du code de l'aviation civile et L 126-1, R 126-1 du CU	Arrêté du 25/07/1990 Circulaire du 25/07/1990	Relative aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation	DAC Ouest

REGION DE BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
Direction de l'Administration
Générale
2° Bureau
Travaux d'alimentation en eau
potable dits "RENNES IV"
1ère phase : 75.000 m3.

Ville de RENNES

Déclaration d'utilité publique
des travaux projetés par la ville
de RENNES

Règlement du Pacage des animaux
sur la zone de protection rapprochée.

REPUBLIQUE FRANCAISE

1128
15 MARS 1973
E
D

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU L'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé publique ;

VU le décret n° 61-859 du Ier août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chap. 3, titre I, livre I du Code de la Santé publique relatif à l'eau potable et notamment les articles 3 et 4 ;

VU l'arrêté ministériel du IO août 1961 relatif à l'application de l'article L 25-1 du Code de la Santé publique (eau potable) et notamment le chapitre II (adduction d'eau collective) ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la circulaire interministérielle du IO Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (J.O. du 22.12.1968), cette circulaire énumérant en particulier les activités qui ne seraient pas compatibles avec la préservation de la qualité de l'eau ;

VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la ville de RENNES (projet dit RENNES IV - 1ère phase : 75.000 m3) et notamment le plan des lieux ;

VU la délibération du Conseil municipal de RENNES en date du 27 décembre 1971 par laquelle cette Assemblée adopte le projet, s'engage à créer les ressources nécessaires à sa réalisation et à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

.../...

Vu et transmis à l'Chemin (2 ex.)
par l'Ingénieur en Chef
Rennes, le 15 MARS 1973

VU les rapports du géologue officiel des 23 avril 1970 et 5 janvier 1972 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 30 juin 1971 ;

VU l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène public de France en date du 29 novembre 1971 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1972 prescrivant l'ouverture des enquêt conjointes d'utilité publique et hydraulique en vue de la réalisation du projet d'adduction d'eau dit "RENNES IV - Ière phase : 7 5.000 m3 ;

VU les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté précité, dans les communes de RENNES, BAULON, BREAL-sous-MONFORT, LE RHEU, MAXENT, MORDELLES, PLELAN-le-GRAND, SAINT-THURIAL, TREFFENDEL, VEZIN-LE-COQUET, CHAVAGNE, GOVEN, GUICHEN, GUIGNEN, LASSY, LE VERGER, MONTERFIL, MONFORT, SAINT-SENOUX et TALENSAC en vue de déclarer d'utilité publique les travaux prévus et d'autoriser la dérivation des eaux avec ses conséquences ;

VU l'avis de la Commission d'enquête en date du 6 mars 1972 ;

VU les résultats de la conférence interservices du 22 mars 1972 ;

VU L'arrêté préfectoral du 17 avril 1972 déclarant d'utilité publique les travaux et précisant article 6 - 2° alinéa - b)que le pacage des animaux sera soumis à règlementation

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 6 février 1973

SUR la proposition du Directeur départemental de l'Agriculture

A R R E T E

ARTICLE Ier - A l'intérieur de la zone de protection rapprochée de la réserve de la CHEZE, de la dérivation du CANUT et du plan d'eau de mise en charge de cette dérivation, le pacage des animaux sera réglementé dans les conditions suivantes :

- 1°) A l'intérieur de la bande de terrains allant de 0 à 35 mètres au delà du périmètre de protection immédiate entourant les plans d'eau et ouvrages à une distance horizontale de IO mètres le pacage des animaux est interdit.

- 2°) A l'intérieur de la bande de terrains plus éloignée des plans d'eau et ouvrages et allant de 35 mètres à I00 mètres au delà du périmètre de protection.

- est autorisé le pacage des Bovins, ~~Caprins~~ porcins, caprins, et Equidés

- est interdit le pacage des ovins, oies, canards et tous autres animaux. à l'intérieur de cette zone il sera interdit d'établir des points d'eau, mangeoires, abris suceptibles de provoquer par le stationnement prolongé des animaux, la dégradation du sol par piétinement.

Le chargement moyen autorisé sur l'année sera de deux gros bovins, de deux chevaux à l'hectare ou de six caprins.

La durée de pacage consécutive ne devra pas entrainer par surpâturage la dégradation de la végétation et du sol.

...../....

- La limite de 35 mètres devra être matérialisée pour éviter la pénétration des animaux sur la zone ou le pacage est interdit.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de l'arrondissement de RENNES, le Maire de RENNES, les Maires de BAULON, MAXENT, PLELAN LE GRAND, SAINT THURIAL, TREFFENDEL, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale, le Directeur départemental des Services vétérinaires - Inspecteur des Etablissements classés - l'Ingénieur en Chef des Mines, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A RENNES, le - 2 MARS 1973

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation :
Le Secrétaire Général,

M. GONZALVO

Pour Ampliation
Pour le Préfet et par délégation :
Le Chef de Bureau

H. ROBERT

REGION DE BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
Direction de l'Administration communale
2° Bureau

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Travaux d'alimentation en eau potable dits "RENNES IV"
1ère phase : 75.000 m3.

Ville de RENNES

Déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la ville de RENNES

Dérivation par gravité et par pompage des eaux de cours d'eau non domaniaux

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION DE BRETA

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portan réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application;

VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé publique;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chap titre I, livre I du Code de la Santé publique relatif à l'eau potable et notamment les articles 3 et 4;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L 25-1 du Code de la Santé publique (eau potable) et notamment le chapitre II (adduction d'eau collective);

VU le décret n° 61-987 du 24 août 1961 relatif au Conseil supérieur d'hygiène public de France;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au

régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé publique, modifié par l'article 7 de la loi susvisée du 16 décembre 1964 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (J.O. du 22.12.1968), cette circulaire énumérant en particulier les activités qui ne seraient pas compatibles avec la préservation de la qualité de l'eau;

VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la ville de RENNES (projet dit RENNES IV - 1ère phase : 75.000 m3) et notamment le plan des lieux;

VU la délibération du Conseil municipal de RENNES en date du 27 décembre 1971 par laquelle cette Assemblée adopte le projet, s'engage à créer les ressources nécessaires à sa réalisation et à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation;

VU les rapports du géologue officiel des 23 avril 1970 et 5 janvier 1972;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 30 juin 1971;

VU l'avis du Conseil supérieur d'hygiène public de France en date du 29 novembre 1971;

VU l'avis de la Commission départementale des sites du 26 octobre 1971;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1972 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et hydraulique en vue de la réalisation du projet d'adduction d'eau dit "RENNES IV - 1ère phase : 75.000 m3;

VU les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé, conformément à l'arrêté précité, dans les communes de RENNES, BAULON, BREAL-Sous-MONTFORT, LE RHEU, MAXENT, MORDELLES, PLELAN-LE-GRAND, SAINT-THURIAL, TREFFENDEL, VEZIN-LE-COQUET, CHAVAGNE, GOVEN, GUICHEN, GUIGNEN, LASSY, LE VERGER, MONTERFIL, MONTFORT, SAINT-SENOUX et TALENSAC en vue de déclarer d'utilité publique les travaux prévus et d'autoriser la dérivation des eaux avec ses conséquences;

../..

VU l'avis de la Commission d'enquête en date du 6 mars 1972;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef Directeur départemental de l'Agriculture sur les résultats des enquêtes en date du 21 mars 1972;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Equipement du 20 mars 1972;

VU les avis de la Direction départementale de l'Action sanitaire et sociale du 17 mars 1972 et du Directeur des Services vétérinaires Inspecteur des Etablissements classés du 20 mars 1972;

VU les résultats de la conférence interservices du 22 mars 1972;

VU l'avis de la Commission départementale des opérations immobilières, de l'architecture et des espaces protégés en date du 5 avril 1972;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959;

CONSIDERANT que l'avis de la Commission d'enquête et de la conférence interservices est favorable;

SUR la proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et du Directeur départemental de l'Equipement;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de RENNES en vue d'assurer un apport de 75.000 m3 d'eau potable par jour en complément de la consommation actuelle, tels qu'ils sont prévus à l'avant-projet dit "RENNES IV - 1ère phase" qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La ville de RENNES est autorisée à dériver :

a) une partie des eaux de la rivière Le Meu, au moyen d'une prise à établir sur le territoire de la commune de MORDELLES en amont du confluent de la Vaunoise et du Meu;

b) une partie des eaux de la rivière La Chèze, au moyen d'un barrage-réservoir à établir sur le territoire de la commune de St-THURIAL, au lieudit "Le Champ à l'Ane"; le plan d'eau en amont du barrage s'étendra sur le territoire des communes de St-THURIAL, TREFFENDEL,

MAXENT et PLELAN-LE-GRAND;

c) une partie des eaux de la rivière Le Canut-Nord, au moyen d'un canal de dérivation vers la vallée de la Chèze et d'un barrage de mise en charge de ce canal, ouvrages à établir sur le territoire des communes de St-THURIAL, BAULON et MAXENT.

ARTICLE 3 - Le prélèvement global sur les ressources en eau du bassin du Meu, par gravité ou par pompage, opéré par la ville de RENNES, ne pourra excéder 1.040 litres par seconde, ni 75.000 mètres cubes par jour.

Il devra être transmis en tout temps, à l'aval des ouvrages, pour la sauvegarde des intérêts généraux, les débits réservés suivants :

Désignation des rivières	Mois de décembre à mars inclus	Autres mois
Le Meu, à l'aval de la prise de MORDELLES	30.000 mètres cubes par jour (débit naturel)	30.000 mètres cubes par jour (débit soutenu)
La Chèze, à l'aval du barrage de St-THURIAL	700 mètres cubes par jour (débit naturel)	1.400 mètres cubes par jour (débit soutenu)
Le Canut, à l'aval de la dérivation	1.200 mètres cubes par jour (débit naturel)	2.400 mètres cubes par jour (débit naturel)

En année sèche, un arrêté préfectoral, pris sur proposition de l'Ingénieur en Chef Directeur départemental de l'Agriculture, pourra autoriser la ville de RENNES à réduire exceptionnellement le débit restitué au Meu, à l'aval de la prise de MORDELLES, en cas d'insuffisance des réserves.

La ville de RENNES devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces

../..

dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Un arrêté préfectoral, pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 réglementera les ouvrages de prise en imposant les dispositions et les appareils de contrôle nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil municipal de RENNES dans sa séance du 27 décembre 1971, la ville de RENNES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

En outre, il sera fait application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, et des textes d'application.

ARTICLE 6 - En application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé publique et du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, il sera établi :

1°) Autour des ouvrages de prise dans le Meu, de la réserve de la Chèze, de la dérivation du Canut, et du plan d'eau de mise en charge de cette dérivation, des périmètres de protection immédiate entourant ces ouvrages et plans d'eau à une distance horizontale de dix mètres. Les terrains compris dans ces périmètres seront acquis en toute propriété par la ville de RENNES;

2°) Autour des périmètres de protection immédiate de la réserve de la Chèze, de la dérivation du Canut, et du plan d'eau de mise en charge de cette dérivation, des périmètres de protection rapprochée, à une distance horizontale de cent mètres.

Dans ces deux zones de protection (immédiate et rapprochée) ainsi créées :

a) Il sera formellement interdit :

- d'établir une voie nouvelle permettant la circulation de véhicules auto-moteurs, en dehors de celles qui seront nécessaires au rétablissement des communications existantes;

- d'implanter toute construction superficielle ou souterraine, et de pratiquer le camping;

../..

- d'installer des canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, stations-services ou distributeurs de carburants;

- de stocker des produits chimiques et des eaux usées de toutes natures;

- d'épandre du fumier, des engrais organiques ou chimiques, et tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures;

- de déposer des ordures ménagères, immondices, détritus et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;

- de forer des puits, d'ouvrir et d'exploiter des carrières à ciel ouvert ou souterraines.

b) Le pacage des animaux sera soumis à réglementation.

c) Il sera également interdit pour la préservation des plans d'eau eux-mêmes contre les contaminations de toutes origines :

- les opérations de lavage et de nettoyage sur les abords, le déversement de toutes matières ou produits pouvant contribuer à la pollution des eaux, le motonautisme et les manifestations publiques telles que concours de pêche, fêtes ou autres;

- la navigation à voile et à rames ainsi que les baignades, sauf dérogation motivée.

d) La pratique de la pêche à la ligne et au lancer pourra être autorisée sous réserve d'une réglementation prise sur le plan départemental.

3°) Sur l'ensemble du bassin du Meu et de ses affluents, à l'amont de la prise de MORDELLES, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel seront appliquées les normes d'épuration prévues pour les zones dites de proximité, par l'instruction interministérielle du 7 juillet 1970 sur l'assainissement des agglomérations et la protection sanitaire des milieux récepteurs.

Des bornes seront placées aux points principaux des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la ville de RENNES, sous le contrôle de l'Ingénieur en Chef Directeur départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 7 - Il sera établi une zone de servitudes de passage de 10 m de large pour l'implantation des canalisations. Il s'agit d servitudes pour l'implantation, la surveillance et l'entretien desdites canalisations.

../..

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil supérieur d'hygiène public de France.

ARTICLE 9 - Le Maire de RENNES est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

ARTICLE 10 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 11 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 71.000.000 SOIXANTE ET ONZE MILLIONS de FRANCS, au moyen de subventions du Ministère de l'Intérieur, du Ministère de l'Agriculture, du Département d'Ille-et-Vilaine et de l'Agence Financière de Bas "LOIRE-BRETAGNE", et d'emprunts qui seront contractés par la ville de RENNES

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de RENNES, le Maire de RENNES, les Maires de BAULON, BREAL-Sous-MONTFORT, LE RHEU, MAXENT, MORDELLES, PLELAN-LE-GRAND, SAINT-THURIAL, TREFFENDEL, et VEZIN-LE-COQUET, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale, le Directeur départemental des Services vétérinaires - Inspecteur des Etablissements classés -, l'Ingénieur en Chef des Mines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée, à titre d'information, aux Maires des communes de CHAVAGNE, GOVEN, GUICHEN, GUIGNEN, LASSY LE VERGER, MONTERFIL, MONTFORT, SAINT-SENOUX et TALENSAC sur le territoire desquelles aucun ouvrage ne sera réalisé.

A RENNES, le 17 avril 1972

Le Préfet,

Jacques PELISSIER.

Captage d'eau potable de Rennes IV Chèze-Canut
Localisation des périmètres de protection

VILLE DE RENNES

Légende

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché

0 250 500 1 000 Mètres

© Copyright - IGN - Paris 2004 - Reproduction interdite
Sources : Scan25® BD Carto®
© Copyright - Ville de Rennes
Carte imprimée le 3 juin 2010
Système de projection RGF/Lambert 93 Zone 7 (cc48)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Date : 13/09/2010

N° : 10-09/02

DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret du 30 Novembre 2012
Publié au JO n°0281 du 02 Décembre 2012

Faisceau hertzien de :
BEIGNON - camp de coetquidan (MORBIHAN)
à
SAINT AUBIN DU CORMIER (ILLE-ET-VILAINE)

Centre radioélectrique de :
BEIGNON - camp de coetquidan
ANFR n°056 057 0005

longitude : 002°09' 33" W
latitude : 47°56' 52" N
altitude : 153 mètres NGF

hauteur du support : 98 mètres hors sol
hauteur antenne : 71 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :
SAINT AUBIN DU CORMIER
ANFR n°035 057 0007

longitude : 001°26' 22" W
latitude : 48°16' 05" N
altitude : 112 mètres NGF

hauteur du support : 78 mètres hors sol
hauteur antenne : 56 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

DEPARTEMENT DE L' ILLE-ET-VILAINE

35024 - BETTON
35037 - BREAL-SOUS-MONTFORT
35107 - ERCE-PRES-LIFFRE
35121 - GOSNE
35131 - L'HERMITAGE
35152 - LIFFRE
35189 - MONTGERMONT
35196 - MORDELLES
35210 - PACE
35223 - PLELAN-LE-GRAND
35238 - RENNES
35240 - LE RHEU
35253 - SAINT-AUBIN-DU-CORMIER
35278 - SAINT-GREGOIRE
35315 - SAINT-SULPICE-LA-FORET
35319 - SAINT-THURIAL
35331 - TALENSAC
35340 - TREFFENDEL
35353 - VEZIN-LE-COQUET

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

56012 - BEIGNON
56226 - SAINT-MALO-DE-BEIGNON

Echelle du plan :
- longueur (X) : 50000
- hauteur (Y) : 2500

Cotes maximales (en mètres NGF) à ne pas dépasser :
NGF = Nivellement Général de la France

Zone spéciale de dégagement :

REMARQUE :

l'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION
DE LA DEFENSE

Centre national de gestion des fréquences
Cellule gestion sites et servitudes

Le Kremlin Bicêtre, le 14/09/2010

Plan principal n°10-09/02

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant l'établissement de servitudes radioélectriques
Contre les **OBSTACLES** au bénéfice du faisceau hertzien de :

BEIGNON – camp de Coëtquidan (MORBIHAN) – ANFR n°056 057 0005

à

SAINT-AUBIN-DU-CORMIER (ILLE-ET-VILAINE) – ANFR n°035 057 0007

1- Parcours du faisceau • Station terminale A n°056 057 0005 Département du MORBIHAN Commune de BEIGNON Lieudit Camp de Coetquidan Longitude : 002°09'33 ''W Latitude : 47°56'52''N • Station terminale B n°035 057 0007 Département de l'ILLE-ET-VILAINE Commune de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER Lieudit : la lande d'ouée Longitude : 001°26'22''W Latitude : 48°16'05''N	La description du faisceau est faite en se référant au tracé porté sur le plan au 1/50.000ème Les coordonnées géographiques sont en WGS 84.
2-Rappel des textes établissant les servitudes radioélectriques contre les obstacles.	Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L54 à L56 et R 23 à R 26).

Approuvé par décret du 30 Novembre 2012
Publié au JO n°0281 du 02 Décembre 2012

3-Etendue et nature des servitudes projetées.	
3a. Limite de la zone spéciale de Dégagement.	A partir des stations A et B du §1, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 250m. Cette zone est figurée en **VERT** sur le plan joint.
3b. Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagements	Dans la zone spéciale de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur les plans joints (à titre indicatif, la hauteur sol des constructions autorisées est indiquée entre parenthèses).
3c. Etendues boisées	Néant (pas de déboisement envisagé).
4-Obstacles existants dans les zones de servitudes envisagées.	L'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement des servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.
5-Considérations diverses	**« - à la DDTM du Morbihan - Service urbanisme et aménagement-unité urbanisme aménagement ouest, 8 rue du commerce – BP 520 – 56019 VANNES Cedex »** **- à la DDTM d'Ille-et-Vilaine –Service SECTAM – 12 rue Maurice Fabre – Bat le Morgat – CS 23167 – 35031 RENNES CEDEX»**

Approuvé par décret du 30 Novembre 2012
Publié au JO n°0281 du 02 Décembre 2012

DEF
ETL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la défense

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Emmanuel IMGRAND

Décret du 30 NOV. 2012

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours d'un faisceau hertzien

NOR : DEFD1239842D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à L. 56, L. 63 et R* 21 à R* 26 ;

Vu l'accord préalable de la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique en date du 1er août 2012 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 8 août 2012 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 27 août 2012,

Décrète :

Article 1er

Sont approuvés les plans annexés au présent décret, fixant les limites de la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien du centre radioélectrique n°056 008 0002 (Morbihan) au centre radioélectrique n°035 008 0004 (Ille-et-Vilaine).

Article 2

La zone spéciale de dégagement est définie sur ces plans par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R* 24 du code des postes et des communications électroniques.

JO N° 281 DU - 2 DEC. 2012

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas, sauf autorisation du ministre de la défense, dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 NOV. 2012

Jean-Marc AYRAULT

Par le Premier ministre :

La ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Cécile DUFLOT

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

MAIRIE DE PLELAN-LE-GRAND
REÇU LE 17 JUIN 2013
ORIGINAL : UA
COPIE :

Préfecture

Direction des collectivités locales

Bureau de l'urbanisme

Affaire suivie par : G. Gary-Dessense
☎ : 02.99.02.14.03
✉ : gaelle.gary-dessense@ille-et-vilaine.gouv.fr

Rennes, le 12 juin 2013

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires de

Betton
Bréal sous Montfort
Ercé près Liffré
Gosné
l'Hermitage
Le Rheu
Liffré
Montgermont
Mordelles
Pacé
Plélan le Grand
Rennes
Saint Aubin du Cormier
Saint Grégoire
Saint Sulpice la Forêt
Saint Thurial
Talensac
Treffendel
Vezin le Coquet

Objet : Mise en demeure de procéder à la mise à jour du document d'urbanisme servitudes radioélectriques

P.J. : 1 dossier

J'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli une copie du décret n° DEFD1239842D du 30 novembre 2012, publié au Journal Officiel n° 281 du 2 décembre 2012, fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection pour les éléments décrits ci-joint en annexe.

Le territoire de votre commune se trouve en partie grevé par les dites servitudes.

Je vous demande donc, conformément aux dispositions de l'article R 126.1 du code de l'urbanisme, de mettre à jour le document d'Urbanisme de votre commune (POS / PLU), dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le 2 décembre prochain, passé ce délai, ces servitudes seraient en effet inopposables.

Il vous appartient également de porter l'existence de ces servitudes à la connaissance de vos administrés.

.../...

Cette demande valant mise en demeure, vous voudrez bien m'adresser, avant le 2 décembre prochain, l'arrêté municipal portant mise à jour du document d'urbanisme (POS / PLU) de la commune, ainsi que la liste des servitudes modifiée, et les documents graphiques y afférant.

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général

Claude FLEUTIAUX

Copie transmise pour information à:
DDTM/SEHCV/Urbanisme

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Date : 13/09/2010

N° : 10-09/02

DIRECTION INTERARMEES
DES RESEAUX D'INFRASTRUCTURE
ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

Approuvé par décret du 30 Novembre 2012
Publié au JO n°0281 du 02 Décembre 2012

Faisceau hertzien de :
BEIGNON - camp de coetquidan (MORBIHAN)
à
SAINT AUBIN DU CORMIER (ILLE-ET-VILAINE)

Centre radioélectrique de :
BEIGNON - camp de coetquidan
ANFR n°056 057 0005

longitude : 002°09' 33" W
latitude : 47°56' 52" N
altitude : 153 mètres NGF

hauteur du support : 98 mètres hors sol
hauteur antenne : 71 mètres hors sol

Centre radioélectrique de :
SAINT AUBIN DU CORMIER
ANFR n°035 057 0007

longitude : 001°26' 22" W
latitude : 48°16' 05" N
altitude : 112 mètres NGF

hauteur du support : 78 mètres hors sol
hauteur antenne : 56 mètres hors sol

COMMUNES SOUS SERVITUDES

DEPARTEMENT DE L' ILLE-ET-VILAINE

35024 - BETTON
35037 - BREAL-SOUS-MONTFORT
35107 - ERCE-PRES-LIFFRE
35121 - GOSNE
35131 - L'HERMITAGE
35152 - LIFFRE
35189 - MONTGERMONT
35196 - MORDELLES
35210 - PACE
35223 - PLELAN-LE-GRAND
35238 - RENNES
35240 - LE RHEU
35253 - SAINT-AUBIN-DU-CORMIER
35278 - SAINT-GREGOIRE
35315 - SAINT-SULPICE-LA-FORET
35319 - SAINT-THURIAL
35331 - TALENSAC
35340 - TREFFENDEL
35353 - VEZIN-LE-COQUET

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

56012 - BEIGNON
56226 - SAINT-MALO-DE-BEIGNON

Echelle du plan :
- longueur (X) : 50000
- hauteur (Y) : 2500

Cotes maximales (en mètres NGF) à ne pas dépasser :
NGF = Nivellement Général de la France

Zone spéciale de dégagement :

REMARQUE :

l'environnement est pris en l'état, au jour de l'établissement de ces servitudes, sans qu'aucune mise en conformité des obstacles existants ne soit envisagée.

"à consulter seulement dans les cas où une construction déroge au décret ainsi que dans les cas douteux"

AUTORITE A CONSULTER :

ESID de RENNES
Quartier Margueritte
BP 14
35998 RENNES ARMEES